

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



**COMMUNE DE
SAILLANT**

L'an deux mille vingt-quatre, le samedi 13 juillet à 09 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAILLANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Michel ROCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents (8) : Michel ROCHE, Danièle HORTALA, Yohann CARRET, Yvan CARRET, Mireille CARRET, Sandrine HAUTEVILLE, Guy CHAZOT, Frédéric CHAZELLE

Absents (2) : Gérard ROURE, Thibault CALMARD

Procuration (1) : Gérard ROURE a donné procuration à Yohann CARRET

Nombre de votants : 9

Secrétaire de séance : Mireille CARRET

Date convocation : 02/07/2024

1 ► DELIBERATION DE PRINCIPLE POUR UNE GESTION DE L'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A TRAVERS UNE CONVENTION DE DELEGATION

M. le Maire expose :

La Loi Notre du 7/08/2015, modifiée par la loi du 03/08/2018 et la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prévoit le transfert des compétences « eau potable et assainissement » à la CC ALF, au plus tard, à la date du 01/01/2026.

Ce transfert de compétence nécessite une préparation en amont de la date d'échéance compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, de la valeur du patrimoine qui est estimée à plusieurs dizaines de millions d'euros et à la nécessité d'assurer la continuité du service publics.

C'est pourquoi, à la suite des conclusions du Comité de pilotage, constitué pour ce transfert de compétences et réuni pour la cinquième fois, le 21/05/2024 :

Considérant, que le futur périmètre d'exercice des compétences « eau potable et assainissement » par la CC ALF est arrêté (ref courrier communiqué par la CC ALF le 14/05/2024) ;

Considérant que la deuxième priorité pour étudier les scénarios de transfert est de connaître le mode de gestion souhaité par les communes ;

Considérant qu'à la suite des réunions de secteurs du mois de janvier et début février 2024, compte tenu que le périmètre d'exercice des compétences n'était pas arrêté à cette période, une partie seulement des communes s'étaient positionnées clairement sur le mode de gestion souhaité ;

Considérant qu'il est envisagé que la CC ALF poursuive les contrats de DSP jusqu'à leurs termes et donc que les services en DSP ne sont pas concernés par un choix de mode de gestion à la date du transfert ;

Considérant que les conventions de délégation ne portent que sur l'exploitation courante du service (pas sur les investissements ni l'établissement du montant des redevances) ; la CC ALF remboursant les frais engagés par le délégataire selon les principes de la comptabilité publique (services rendus et justificatifs de dépenses) ;

Considérant les éléments d'information sur les conventions de délégation communiqués par la CC ALF à l'occasion des réunions de secteur de ce début d'année 2024 ;

Considérant que la mise à disposition d'un agent communal est aussi une modalité d'exercice des compétences possible ;

AR Prefecture

063-216303099-20240713-20240713_1-DE
Reçu le 15/07/2024

Considérant les possibilités de combiner les modalités d'exercice des compétences décrites, page 25, dans le diaporama du COPIL n°5, diaporama communiqué à toutes les communes et syndicats du territoire le 22 et 24 mai 2024 par la CC ALF ;

Considérant qu'il sera souhaitable d'arrêter un modèle type de convention identique pour tous les délégataires ;

Considérant que les prises de compétences optionnelles concernant les eaux pluviales urbaines et la D.E.C.I ne sont pas envisagées par la CC ALF au 01/01/2026 ;

Considérant que la CC ALF arbitrera les souhaits de convention de délégation, si nécessaire, dans l'objectif d'obtenir une organisation cohérente et optimisée sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la mise en place de secteurs d'interventions avec une représentation d'élus associés, supprime l'intérêt d'une signature d'une convention de délégation entre la CC ALF et un syndicat infra communautaire ;

Considérant qu'à défaut d'un positionnement de principe au 19 juillet 2024 de la part de notre collectivité, la CC ALF, en fonction des positionnements exprimés indiquera ses préférences de modalités d'exercice des compétences au Bureau d'Etude qui l'accompagne sur ce transfert.

Après de nombreux échanges, la conclusion en est que Monsieur le Maire et les élus auraient souhaité garder les services tels qu'ils sont actuellement.

Mais, comme la loi impose ce changement et qu'il n'y a pas le choix,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

↪ approuve, « par dépit », pour les compétences exercées sur son territoire par la CCALF, le mode de gestion suivant :

Pour le service eau potable :

- Régie de la CC ALF via une convention de délégation d'exploitation à notre commune.
- Régie de la CC ALF via les propres moyens de cette dernière
- Régie de la CC ALF avec mise à disposition d'agents communaux
- D.S.P.

Pour le service d'assainissement collectif :

- Régie de la CC ALF via une convention de délégation d'exploitation à notre commune.
- Régie de la CC ALF via les propres moyens de cette dernière
- Régie de la CC ALF avec mise à disposition d'agents communaux
- D.S.P.

↪ charge Monsieur le Maire de se renseigner sur les différentes modalités d'exercice de cette convention de délégation d'exploitation : exemples : missions exactes des agents communaux, travaux ponctuels nécessitant un temps de travail important, salaire des agents communaux (dont le pôle administratif), salaire des élus communaux, pièces détachées utilisées, etc.

La signature de la convention de délégation d'exploitation par M. Le Maire sera soumise à une nouvelle décision du conseil municipal.

↪ charge Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération

6 POUR
1 ABSTENTION
2 CONTRE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Michel ROCHE

